Conto Corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

Anno LXVII — **Roma — Mercoledì, 26 maggio 1926** — **Numero 121**

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

SOMMARIO

Numero di pubblicazione

LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

BANDI DI CONCORSO

IN FOGLIO DI SUPPLEMENTO STRAORDINARIO

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione 1147.

LEGGE 11 giugno 1925, n. 2593.

Esecuzione della Convenzione fra l'Italia ed altri Stati per lo Statuto definitivo del Danubio, firmata a Parigi il 23 luglio 1921, e del relativo protocollo addizionale, firmato pure a Parigi il 31 marzo 1922.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione fra l'Italia ed altri Stati per lo Statuto definitivo del Danubio, firmata a Parigi il 23 luglio 1921, ed al relativo protocollo addizionale, firmato pure a Parigi il 31 marzo 1922.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 11 giugno 1925.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — A. DE' STEFANI — CIANO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Convention établissant le Statut définitif du Danube.

La Belgique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates, Slovènes et la Tchéco-Slovaquie,

Voulant déterminer d'un commun accord, conformément aux stipulations des Traités de Versailles, de Saint-Germain, de Neuilly et de Trianon, les règles générales suivant lesquelles sera assurée d'une manière définitive la libre navigation du Danube international,

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Jules Brunet, Ministre Plénipotentiaire;

Le Président de la République Française:

M. Albert Legrand, Ministre Plénipotentiaire, Délégué aux Commissions européenne et internationale du Danube;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

M. John Grey Baldwin, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Commission européenne du Danube;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. André Andréadès, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Le Comte Vannutelli Rey, Conseiller de Légation;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin Contzesco, Ministre Plénipotentiaire, Délégué aux Commissions européenne et internationale du Danube;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates, Slovènes:

M. Mihaïlo G. Ristitch, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Commission internationale du Danube;

Le Président de la République Tchéco-Slovaque:

M. Bohuslav Müller, Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux Publics, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Commission internationale du Danube;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont, en présence et avec la participation des Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie et de la Hongrie, dûment autorisés, savoir:

Pour l'Allemagne:

M. le Dr. Arthur Seeliger, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Commission internationale du Danube;

Pour l'Autriche:

M. le Dr. Victor Ondraczek, Chef de section au Ministère fédéral des Communications publiques;

Pour la Bulgarie:

M. Georges Lazaroff, Directeur général au Ministère des Chemins de fer et des Ports, Délégué à la Commission internationale du Danube;

Pour la Hongrie:

S. Exc. Edmond de Miklos de Miklosvar, Conseiller intime, Secrétaire d'Etat, Délégué à la Commission internationale du Danube;

Arrêté les stipulations suivantes:

I. — *Régime général du Danube.*

Art. I.

La navigation du Danube est libre et ouverte à tous les pavillons dans des conditions d'égalité complète sur tout le cours navigable du fleuve, c'est-à-dire entre Ulm et la mer Noire, et sur tout le réseau fluvial internationalisé ainsi qu'il est déterminé à l'article suivant, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et du pavillon d'une Puissance quelconque, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et le pavillon de l'Etat riverain lui-même ou de l'Etat dont les ressortissants, les biens et le pavillon jouissent du traitement le plus favorable.

Ces dispositions doivent s'entendre sous réserve des stipulations contenues dans les articles XXII et XLIII de la présente Convention.

Art. II.

Le réseau fluvial internationalisé mentionné à l'article précédent est composé de:

La *Morava* et la *Thaya* dans la partie de leur cours constituant la frontière entre l'Autriche et la Tchéco-Slovaquie;

La *Drave* depuis Barcs;

La *Tisza* depuis l'embouchure du *Szamos;*

Le *Maros* depuis Arad.

Les canaux latéraux ou chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables dudit réseau, soit pour réunir deux section naturellement navigables d'un de ces mêmes cours d'eau.

Art. III.

La liberté de la navigation et l'égalité entre les pavillons sont assurées par deux Commissions distinctes, à savoir la *Commission européenne du Danube,* dont la compétence, telle qu'elle est déterminée au Chapitre II, s'étend sur la partie du fleuve dite Danube maritime, et la *Commission internationale du Danube,* dont la compétence, telle qu'elle est déterminée au Chapitre III, s'étend sur le Danube fluvial navigable, ainsi que sur les voies d'eau déclarées internationales par l'article II.

II. — *Danube maritime.*

Art. IV.

La Commission européenne du Danube est composée provisoirement des Représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Roumanie, à raison d'un Délégué par Puissance.

Toutefois, tout Etat européen qui justifiera à l'avenir d'intérêts commerciaux maritimes et européens suffisants aux embouchures du Danube pourra, sur sa demande, être admis à se faire représenter dans la Commission sur une décision unanime prise par les Gouvernements qui y sont eux-mêmes représentés.

Art. V.

La Commission européenne exerce les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre.

Il n'est rien changé aux droits, attributions et immunités qu'elle tient des Traités, Conventions, Actes et Arrangements internationaux relatifs au Danube et à ses embouchures.

Art. VI.

La compétence de la Commission européenne s'étend, dans les mêmes conditions que par le passé et sans aucune modification à ses limites actuelles, sur le Danube maritime, c'est-à-dire depuis les embouchures du fleuve jusqu'au point où commence la compétence de la Commission internationale.

Art. VII.

Les pouvoirs de la Commission européenne ne pourront prendre fin que par l'effet d'un arrangement international conclu par tous les Etats représentés à la Commission.

Le siège légal de la Commission demeure fixé à Galatz.

III. — *Danube fluvial.*

Art. VIII.

La Commission internationale du Danube est composée, conformément aux articles 347 du Traité de Versailles, 302 du Traité de Saint-Germain, 230 du Traité de Neuilly et 286 du Traité de Trianon, par deux Représentants des Etats allemands riverains, un Représentant de chacun des autres Etats riverains, et un Représentant de chacun des Etats non-riverains représentés à la Commission européenne du Danube ou qui pourraient l'être à l'avenir.

Art. IX.

La compétence de la Commission internationale s'étend sur la partie du Danube comprise entre Ulm et Braila et sur le réseau fluvial déclaré international en vertu de l'article II.

Aucune voie d'eau, autre que celles qui sont mentionnées à l'article II, ne pourra être placée sous la compétence de la Commission internationale sans le consentement unanime de ladite Commission.

Art. X.

Sur la partie du Danube et sur le réseau fluvial placés sous sa compétence, et dans la limite des pouvoirs qu'elle tient de la présente Convention, la Commission internationale veille à ce qu'aucun obstacle quelconque ne soit mis, du fait d'un ou de plusieurs Etats, à la libre navigations du fleuve, à ce que, tant pour le passage que pour l'usage des ports, de leurs installations et de leur outillage, les ressortissants, les biens et les pavillons de toutes les Puissances soient traités sur le pied d'une complète égalité et, d'une manière générale, à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au caractère international que les Traités ont assigné au réseau internationalisé du Danube.

Art. XI.

Sur la base des propositions et des projets qui lui sont présentés par les Etats riverains, la Commission internationale établit le programme général des grands travaux d'amélioration qui doivent être entrepris dans l'intérêt de la navigabilité du réseau fluvial international et dont l'exécution peut être échelonnée sur une période de plusieurs années.

Le programme annuel des travaux courants d'entretien et d'amélioration du réseau fluvial est élaboré par chaque Etat riverain, pour ce qui concerne son domaine territorial, et communiqué à la Commission, qui appréciera si ce programme est conforme aux exigences de la navigation; elle pourra le modifier si elle le juge utile.

Dans toutes ses décisions, la Commission tiendra compte des intérêts techniques, économiques et financiers des Etats riverains.

Art. XII.

Les travaux compris dans ces deux programmes seront exécutés par les Etats riverains dans les limites de leurs frontières respectives. La Commission s'assurera de l'exécution des travaux et de leur conformité avec le programme où ils sont prévus.

Dans le cas où un Etat riverain ne serait pas en mesure d'entreprendre lui-même les travaux qui sont de sa compétence territorial, cet Etat sera tenu de les laisser exécuter par la Commission internationale elle-même dans les conditions qu'elle déterminera et sans qu'elle puisse en confier l'execution à un autre Etat, sauf en ce qui concerne les parties du réseau fluvial formant frontière. Dans ce dernier cas, la Commission déterminera les modalités de l'exécution des travaux en tenant compte des stipulations spéciales des Traités.

Les Etats riverains intéressés sont tenus de fournir à la Commission ou à l'Etat exécutant, suivant les cas, toutes les facilités nécessaires à l'exécution desdits travaux.

Art. XIII.

Les Etats riverains auront le droit d'entreprendre, dans les limites de leurs frontières respectives, sans l'approbation préalable de la Commission internationale, les travaux qui pourraient être nécessités par une circonstance imprevue et urgente. Ils devront toutefois aviser sans délai la Commission des raisons qui ont motivé ces travaux, en lui en fournissant une description sommaire.

Art. XIV.

Les Etats riverains feront parvenir à la Commission internationale une description sommaire de tous travaux qu'ils considèrent comme nécessaires à leur dévelloppement économiques, notamment les travaux de défense contre les inondations, ceux qui concernent les irrigations et l'utilisation des forces hydrauliques, et qui seraient à exécuter sur la voie d'eau comprise dans les limites de leurs frontières respectives.

La Commission ne peut interdire de tels travaux qu'en tant qu'ils seraient de nature à porter atteinte à la navigabilité du fleuve.

Si, dans le délai de deux mois à dater de la communication, la Commission n'a formulé aucune observation, il pourra être procédé sans autres formalités à l'exécution desdits travaux. Dans le cas contraire, la Commission devra prendre une décision définitive dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans les quatre mois qui suivront l'expiration du premier délai.

Art. XV.

Les frais des travaux courants d'entretien sont à la charge des Etats riverains respectifs.

Toutefois, lorsque l'Etat exécutant sera en mesure d'établir que les dépenses qui lui incombent du chef de l'entretien du chenal navigable dépassent notablement ce qu'exigeraient les besoins de son propre trafic, il pourra demander à la Commission de répartir équitablement ces dépenses entre lui et les Etats riverains directement intéressés à l'exécution desdits travaux. La Commission, dans ce cas, fixera elle-même la part contributive de chaque Etat et en assurera le règlement.

Si la Commission entreprend elle-même des travaux d'entretien dans les limites des frontières d'un Etat, elle recevra de cet Etat le montant de la dépense qui lui incombe.

Art. XVI.

Quant aux travaux d'amélioration proprement dits et aux travaux s'appliquant à l'entretien des travaux d'amélioration d'une importance particulière, l'Etat qui les entreprendra pourra être autorisé par la Commission à se couvrir de leurs frais par la perception de taxes sur la navigation.

Si la Commission exécute elle-même des travaux de cette catégorie, elle pourra se couvrir de ses dépenses par la perception de taxes.

Art. XVII.

En ce qui concerne les parties du Danube formant frontière, l'exécution des travaux et la répartitions des dépenses seront réglées par entente entre les Etats riverains respectifs. A défaut d'entente, la Commission déterminera elle-même, en tenant compte des stipulations des traités les conditions de l'exécution desdits travaux et éventuellement la répartition des dépenses occasionnées par leur exécution.

Art. XVIII.

Le taxes, lorsqu'ils en sera perçu sur la navigation, seront d'un taux modéré. Elles seront calculées sur la jauge du bateau et ne pourront en aucun cas être basées sur les marchandises transportées. A l'expiration d'une période de cinq ans, ce système d'assiette des taxes pourra être revisé si la Commission en décide ainsi à l'unanimité de ses membres.

Le produit des taxes sera exclusivement affecté aux travaux qui ont donné naissance à leur établissement. La Commission internationale en déterminera et en publiera les tarifs; elle en contrôlera la perception et l'affectation.

Ces taxes ne devront jamais constituer un traitement différentiel basé soit sur le pavillon des bateaux ou la nationalité des personnes et des biens, soit sur la provenance, la destination ou la direction des transports; elles ne devront en aucun cas procurer un revenu à l'Etat percepteur ou à la Commission, ni rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, à moins qu'il y ait soupçon de fraude ou de contravention.

Au cas où la Commission internationale prendrait à sa charge l'exécution des travaux, elle percevra, par l'entremise de l'Etat riverain intéressé, le montant des taxes correspondant à ses dépenses.

Art. XIX.

Les droits de douane et d'octroi et autres taxes établies par les Etats riverains sur les marchandises à l'occasion de leur embarquement ou de leur débarquement dans les ports ou sur les rives du Danube seront perçus sans distinction de pavillon et de manière à n'apporter aucune entrave à la navigation.

Les droits de douane ne pourront être supérieurs à ceux qui sont perçus aux autres frontières douanières de l'Etat intéressé sur les marchandises de même nature, de même provenance et de même destination.

Art. XX.

Les ports et lieux publics d'embarquement et de débarquement établis sur le réseau fluvial international, avec leur outillage et leurs installation, seront accessibles à la navigation et utilisés par elle sans distinction de pavillon, de provenance et de destination et sans qu'une priorité de faveur puisse être accordée par les autorités locales compétents à un bateau au détriment d'un autre, sauf dans des cas exceptionnels où il serait manifeste que les nécessités du moment et les intérêts du pays réclament une dérogation. La priorité, dans ces cas, devra être concédée de manière à ne pas constituer une entrave réelle au libre exercice de la navigation, ni une atteinte au principe de l'égalité des pavillons.

Les mêmes autorités veilleront à ce que toutes les opérations nécessaires au trafic, telles que l'embarquement, le débarquement, l'allègement, l'emmagasinage, le transbordement, etc., soient exécutées dans des conditions aussi faciles et aussi rapides que possible et de manière à n'apporter aucune entrave à la navigation.

L'utilisation des ports et lieux publics d'embarquement et de débarquement peut donner lieu à la perception de taxes et redevances raisonnables et égales pour tous les pavillons, correspondant aux dépenses d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ports et de leurs installation. Les tarifs en seront publiés et portés à la connaissance des navigateurs. Ils ne seront applicables qu'en cas d'utilisation effective des installations et outillage en vue desquels ils ont été fixés.

Les Etats riverains ne feront pas obstacle à ce que toutes les entreprises de navigation entretiennent sur leur territoire les agences indispensables à l'exercice de leur trafic, sous réserve de l'observation des lois et règlements du pays.

Art. XXI.

Dans le cas où les Etats riverains auraient décidé de créer des ports francs ou des zones franches dans les ports où le

transbordement est nécessairement ou généralement pratiqué, les règlements relatifs à l'usage desdits ports ou zones seront communiqués à la Commission internationale.

Art. XXII.

Le transport de marchandises et de voyageurs entre les ports des différents Etats riverains ainsi qu'entre les ports d'un même Etat est libre et ouvert à tous les pavillons, dans des conditions d'egalité complète, sur le réseau internationalisé du Danube.

Toutefois, l'établissement d'un service local régulier de transport de voyageurs et de marchandises indigènes ou indigénées entre les ports d'un seul et même Etat ne pourra être effectué par un pavillon étranger qu'en conformité des règlements nationaux et d'accord avec les autorités de l'Etat riverain intéressé.

Art. XXIII.

Le passage en transit des bateaux, radeaux, voyageurs et marchandises est libre sur le réseau internationalisé du Danube, que ce transit s'effectue directement ou après transbordement ou après mise en entrepôt.

Il ne sera perçu aucun droit de douane ou autre droit spécial basé uniquement sur le fait de ce transit.

Lorsque les deux rives de la voie d'eau font partie d'un même Etat, les marchandises en transit pourront être mises sous scellés, sous cadenas ou sous la garde d'agents des douanes.

L'Etat transité aura le droit d'exiger du capitaine ou patron une déclaration écrite, faite au besoin sous serment, et affirmant s'il transporte ou non des marchandises dont la circulation est réglementée ou dont l'importation est prohibée par l'Etat transité. La liste de ces marchandises sera communiquée le plus tôt possible à la Commission internationale à titre d'information.

La production du manifeste ne pourra être exigée par les autorités compétentes de l'Etat transité, si ce n'est dans le cas où le capitaine ou patron est convaincu d'avoir tenté la contrebande ou lorsque les clôtures douanières ont été brisées. Si, dans ces cas, on découvre une différence entre la cargaison et le manifeste, le capitaine ou patron ne peut invoquer la liberté du transit pour mettre soit sa personne, soit la marchandise qu'il a voulu transporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui par les employés de la douane conformément aux lois du pays.

Lorsque la voie d'eau forme frontière entre deux Etats, les bateaux, radeaux, voyageurs et marchandises en transit seront exempts de toute formalité douanière.

Art. XXIV.

La Commission internationale élaborera, en s'inspirant des propositions qui lui seront présentées par les Etats riverains, un règlement de navigation et de police qui, dans la mesure du possible, sera uniforme pour la partie du réseau fluvial placée sous sa compétence.

Chaque Etat mettra ce règlement en vigueur sur son propre territoire par un acte de législation ou d'administration et sera chargé de son application, sous réserve des pouvoirs de surveillance reconnus à la Commission internationale par les articles XXVII à XXX.

Pour les parties du fleuve formant frontière, l'exécution du règlement de navigation et de police sera assurée sous les mêmes réserves par accord entre les Etats riverains et, à défaut d'accord, par chaque Etat riverain dans les limites de sa souveraineté.

Art. XXV.

L'exercice de la police générale sur le réseau fluvial internationalisé appartient aux Etats riverains, qui en communiquent les règlements à la Commission internationale pour lui permettre de constater que leurs dispositions ne portent pas atteinte à la liberté de la navigation.

Art. XXVI.

Tous les bâtiments affectés spécialement par les Etats riverains au service de la police fluviale seront tenus d'arborer à côté de leur pavillon national un insigne distinctif et uniforme. Leurs nom, signalement et numéro seront portés à la connaissance de la Commission internationale.

Art. XXVII.

En vue de l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée par les dispositions du présent statut, la Commission internationale constituera tous les services administratifs, techniques, sanitaires et financiers qu'elle jugera nécessaires. Elle en nommera et rétribuera le personnel et elle en fixera les attributions.

La Commission pourra établir à son siège central, notamment:

1° Un Secrétariat général permanent, dont le chef sera choisi parmi les ressortissants d'un Etat non-riverain représenté à la Commission;

2° Un Service technique, dont le chef sera nommé à la majorité statutaire des suffrages s'il appartient à un Etat non-riverain représenté ou non à la Commission, et à l'unanimité s'il est ressortissant d'un Etat riverain du Danube;

3° Un Service de la navigation, dont le chef sera choisi parmi les ressortissants d'un Etat européen non représenté à la Commission;

4° Un Service de la comptabilité générale et du contrôle de la perception des taxes, dont le chef sera choisi parmi les ressortissants d'un Etat riverain ou d'un Etat non-riverain représenté ou non à la Commission.

Ces chefs de service seront assistés par des fonctionnaires choisi, de préférence et autant que possible d'une manière égale, parmi les ressortissants des Etats riverains. Ce personnel est international; il est nommé et rétribué par la Commission et ne pourra être révoqué que par elle.

Art. XXVIII.

Chaque Etat riverain désignera, pour ce qui le concerne, des agents appropriés chargés, dans les limites de ses frontières, de prêter le concours de leur compétence et de leurs bons offices aux agents supérieurs de la Commission internationale et de leur faciliter l'exercice de leur mission.

Art. XXIX.

Les Etats riverains donneront aux fonctionnaires de la Commission toutes les facilités nécessaires pour accomplir les actes de leurs fonctions. Ces fonctionnaires, munis du brevet de la Commission constatant leur qualité, auront notamment le droit de circuler librement sur le fleuve et dans les ports et lieux publics de débarquement; les autorités locales de chaque Etat riverain leur prêteront aide et assistance pour remplir leur mission. Les formalités de police et de douane auxquelles ils auraient à se soumettre seront accomplies à leur égard de manière à ne pas entraver l'exercice de leurs fonctions.

Art. XXX.

Les fonctionnaires dûment qualifiés de la Commission signaleront toute infraction au règlement de navigation et de police aux autorités locales compétentes, qui sont tenues d'appliquer les sanctions appropriées et de faire connaître à la Commission la suite donnée à la plainte dont elles ont été saisies.

Chaque Etat riverain désignera à la Commission les juridictions qui seront chargées de connaître, en première instance et en appel, des infractions mentionnées à l'alinéa précédent. Devant ces juridictions, dont le siège devra être aussi voisin du fleuve que possible, le fonctionnaire de la Commission qui a signalé l'infraction sera entendu, s'il y a lieu.

Art. XXXI.

Dans les actions judiciaires relatives à la navigation du Danube, portées devant un tribunal d'un Etat riverain, il ne pourra être exigé des étrangers aucune caution *judicatum solvi* à raison de leur nationalité ou à raison du fait qu'ils n'ont pas de domicile ou de résidence dans le pays où est établi le tribunal ou qu'ils n'y possèdent pas de biens.

Le capitaine ou patron ne pourra être empêché de poursuivre son voyage à raison d'une procédure engagée contre lui, dès qu'il aura fourni le cautionnement exigé par le juge pour l'objet du débat.

Art. XXXII.

A l'effet de maintenir et d'améliorer les conditions de la navigation dans le secteur du Danube compris entre Turnu-Severin et Moldova, dit des Portes-de-Fer et des Cataractes, il sera constitué, de commun accord entre les deux Etats co-riverains et la Commission internationale, des services techniques et administratifs spéciaux qui auront leur siège central à Orsova, sans préjudice des services auxiliaires qui pourraient être en cas de besoin installés sur d'autres points du secteur. A l'exception des pilotes, qui pourront être choisis parmi les ressortissants de toutes les nations, le personnel de ces services sera fourni et nommé par les deux Etats co-riverains; il sera dirigé par des chefs de service désignés par les mêmes Etats et agréés par la Commission internationale.

Art. XXXIII.

La Commission décidera, sur la proposition des services prévus à l'article précédent, les mesures utiles à l'entretien et à l'amélioration de la navigabilité et à l'administration du secteur ainsi que les taxes ou éventuellement toutes autres ressources destinées à y faire face, sans qu'il puisse en résulter l'obligation d'un concours financier de la part des Gouvernements représentés.

Elle fixera par un règlement spécial le fonctionnement des services, le mode de perception des taxes et la rétribution du personnel.

Elle mettra à la disposition de ces services les équipements, édifices et installations prévus à l'article 288 du Traité de Trianon.

Lorsque les difficultés naturelles qui ont motivé l'institution de ce régime spécial auront disparu, la Commission pourra en décider la suppression et replacer le secteur sous les dispositions qui régissent, en ce qui concerne les travaux et les taxes, les autres parties du fluve formant frontière entre deux Etats.

Art. XXXIV.

La Commission pourra, si elle le juge utile, appliquer un régime administratif analogue aux autres parties du Danube et de son réseau fluvial qui présenteraient pour la navigation les mêmes difficultés naturelles, et le supprimer dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. XXXV.

La Commission internationale fixe elle-même l'ordre de ses travaux dans un règlement établi en session plénière. Au moment de l'établissement de son budget annuel, elle détermine les ressources nécessaires pour couvrir les frais généraux de son administration. Elle fixe le nombre et le lieu de ses sessions périodiques ordinaires et extraordinaires et constitue un Comité exécutif permanent, composé des Délégués présents au siège ou de leurs suppléants, et chargé de surveiller l'exécution des décisions adoptées en *Plenum* ainsi que la bonne marche des services.

La présidence de la Commission est exercée pour une période de six mois par chaque Délégation, en vertu d'un roulement déterminé suivant l'ordre alphabétique des Etats représentés.

La Commission ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. XXXVI.

Le siège légal de la Commission internationale est fixé à Bratislava pour une période de cinq années à dater du jour de la mise en vigueur de la présente Convention.

A l'expiration de cette période, la Commission aura le droit de se transporter pour une nouvelle période quinquennale dans une autre ville située sur le Danube, en vertu d'un roulement dont elle établira elle-même les modalités.

Art. XXXVII.

La Commission internationale jouit, tant pour ses installations que pour la personne de ses Délégués, des privilèges et immunités reconnus en temps de paix comme en temps de guerre aux agents diplomatiques accrédités.

Elle a le droit d'arborer sur ses bâtiments et sur ses immeubles un pavillon dont elle détermine elle-même la forme et les couleurs.

Art. XXXVIII.

La Commission doit être saisie de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente Convention.

Tout Etat qui serait en mesure d'invoquer, contre une décision de la Commission internationale, des motifs basés sur l'incompétence ou sur la violation de la présente Convention pourra en saisir, dans un délai de six mois, la juridiction spéciale organisée par la Société des Nations. Pour tout autre motif, la requête en vue du règlement du différend ne pourrait être formée que par l'Etat ou les Etats territorialement intéressés.

Dans le cas où un Etat refuserait de se conformer à une décision prise par la Commission en vertu des pouvoirs qu'elle tient de la présente Convention, le différend pourra

être porté devant la haute juridiction mentionnée à l'alinéa 2, dans les conditions prévues par le statut de ladite juridiction.

IV. — *Dispositions générales.*

Art. XXXIX.

La Commission internationale du Danube et la Commission européenne du Danube prendront toutes dispositions nécessaires pour assurer, dans la mesure où cela sera possible et utile, l'uniformité du régime du Danube.

Elles échangeront régulièrement à cet effet toutes informations, tous documents, procès-verbaux, études et projets pouvant intéresser l'une et l'autre des deux Commissions. Elles pourront arrêter d'un commun accord certaines règles identiques concernant la navigation et la police du fleuve.

Art. XL.

Les Etats signataires de la présente Convention s'efforceront d'établir par des conventions séparées des règles uniformes d'ordre civil, commercial, sanitaire et vétérinaire relatives à l'exercice de la navigation et au contrat de transport.

Art. XLI.

Tous les traités, conventions, actes et arrangements relatifs au régime des fleuves internationaux en général et au Danube et à ses embouchures en particulier, en vigueur au moment de la signature de la présente Convention, sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Art. XLII.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de sa mise en vigueur, le présent statut pourra être revisé si les deux tiers des Etats signataires en font la demande, en indiquant les dispositions qui leur paraissent susceptibles de revision. Cette demande sera adressée au Gouvernement de la République française, lequel provoquera dans les six mois la réunion d'une Conférence à laquelle tous les Etats signataires de la présente Convention seront invités à participer.

V. — *Disposition transitoire.*

Art. XLIII.

Les stipulations de la présente Convention doivent être entendues dans ce sens qu'elles ne portent aucune atteinte aux dispositions des Traités de Paix telles qu'elles résultent des articles 327 (alinéa 3), 332 (alinéa 2) et 378 du Traité de Versailles et des articles correspondants des Traités de Saint-Germain, de Neuilly et de Trianon.

Art. XLIV.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant le 31 mars 1922.

Elle entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention, rédigés en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont une expédition authentique sera remise à chacune des Puissances signataires.

Fait à Paris, le 23 juillet 1921.

(*L. S.*) J. BRUNET.
(*L. S.*) A. LEGRAND.
(*L. S.*) JOHN BALDWIN.
(*L. S.*) A. ANDRÉADÈS.
(*L. S.*) VANNUTELLI REY.
(*L. S.*) CONST. CONTZESCO.
(*L. S.*) M. G. RISTITCH.
(*L. S.*) ING. BOHUSLAV MULLER.

(*L. S.*) SEELIGER.
(*L. S.*) Dr. ONDRACZEK.
(*L. S.*) GEORGES LAZAROFF.
(*L. S.*) E. DE MIKLÓS.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte établissant le Statut définitif du Danube et en vue d'en préciser le sens, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Ad. Art. II.

En ce qui concerne la partie de la Tisza située entre l'embouchure du Szamos et Tisza-Ujlak, le régime du présent statut y sera appliqué dès que cette partie sera reconnue navigable par la Commission internationale du Danube.

Ad. Art. XIX.

La disposition du deuxième alinéa de l'article XIX ne met pas obstacle à ce que les Etats riverains réclament éventuellement le bénéfice des dérogations qui seraient autorisées par la Convention générale prévue à l'article 338 du Traité de Versailles et aux articles correspondants des autres Traités de Paix.

Ad. Art. XXII.

a) Par le trafic visé à l'alinéa 2 de l'article XXII on doit entendre tout service public de transport de voyageurs et de marchandises organisé par un pavillon étranger entre les ports d'un seul et même Etat, lorsque cette exploitation s'effectue dans des conditions de régularité, de continuité et d'intensité susceptibles d'influer défavorablement, dans la même mesure que les lignes régulières proprement dites, sur les intérêts nationaux de l'Etat où elle s'exerce.

b) Il est entendu que les dispositions de l'article XXII ne modifient en rien la situation qui résulte actuellement de l'article 332 du Traité de Versailles et des dispositions correspondantes des autres Traités de Paix, en ce qui concerne tant les relations entre les Etats alliés d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie d'autre part, que les relations de ces derniers Etats entre eux, pour toute la durée des délais où cette situation sera maintenue en exécution de l'article 378 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

A l'expiration de ces délais, les dispositions de l'article XXII deviendront applicables à tous les Etats sans exception.

Ad. Art. XXIII.

L'Etat transité n'a pas le droit de prohiber le transit des marchandises mentionnées au quatrième alinéa de l'article

XXIII, ni celui des personnes et des animaux, sauf dans les cas prévus par les lois sanitaires et vétérinaires du pays transité ou par des conventions internationales relatives à cet objet.

Ad. Art. XXXI.

L'article XXXI doit être entendu dans ce sens que les étrangers ne pourront être placés dans une condition plus favorable que celle qui est faite aux nationaux.

Ad. Art. XLII.

Dans le cas où la suppression de la Commission européenne serait décidée avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article XLII, les Gouvernements signataires de la présente Convention s'entendront sur les conditions de revision du présent statut.

Ad. Art. XLIV.

L'alinea 1er de l'article XLIV doit être entendu dans ce sens qu'il ne porte aucune atteinte aux stipulations contenues dans l'article 349 du Traité de Versailles et dans les articles correspondants des autres Traités de Paix.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

Fait à Paris, le 23 juillet 1921.

J. BRUNET.
A. LEGRAND.
JOHN BALDWIN.
A. ANDRÉADÈS.
VANNUTELLI REY.
CONST. CONTZESCO.
M. G. RISTITCH.
ING. BOHUSLAV MULLER.

SEELIGER.
Dr. ONDRACZEK.
GEORGES LAZAROFF.
E. DE MIKLÓS.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Protocole additionnel à la Convention établissant le Statut définitif du Danube signé à Paris en date du 23 juillet 1921.

Les Puissances signataires de la Convention du 23 juillet 1921 établissant le Statut du Danube;

Ayant reconnu d'un commun accord la necessité de prolonger les délais de ratification de cet Acte international tels qu'ils ont été prévus par l'article 44 de la Convention déclarent que le dépôt des ratifications sur ledit Acte pourra être valablement effectué jusqu'au 30 juin 1922.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement, ont signé le présent Protocole additionnel qui sera annexé à la Convention à laquelle il se rapport et dont une expédition authentique sera remise à chacune des Puissances signataires.

Fait à Paris, le 31 mars 1922.

S. OBERT DE THIEUSIES.
R. POINCARÉ.
HARDINGE OF PENSHURST.
P. A. METAXAS.
C. SFORZA.
VICTOR ANTONESCO.
M. BOSHKOVITCH.
STEFAN OSURKY.
MAYER.
RICHHOFF.
SAVOFF.
DE PRAZNOWSZKY.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Numero di pubblicazione 1148.

REGIO DECRETO 25 marzo 1926, n. 839.

Istituzione in Taranto di un Laboratorio scuola per meccanici elettricisti.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto il R. decreto 31 ottobre 1923, n. 2523, per il riordinamento dell'insegnamento industriale;

Visto il R. decreto 3 giugno 1924, n. 969, che approva il regolamento per l'applicazione del Regio decreto anzidetto;

Sentita la III Sezione del Consiglio superiore per l'istruzione agraria, industriale e commerciale;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per l'economia nazionale di concerto con il Ministro Segretario di Stato per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

E' istituito in Taranto un Laboratorio-scuola con una sezione a corso biennale per meccanici elettricisti con annesso corso preparatorio biennale.

Art. 2.

Le esercitazioni pratiche avranno luogo nel laboratorio della Scuola.

Art. 3.

Il personale titolare della Scuola si compone del direttore, di due insegnanti, di due capi officina.

Con decreto Ministeriale saranno stabiliti inoltre gli eventuali insegnamenti da affidarsi per incarico e le spese globali per il personale avventizio, di officina, di amministrazione e di servizio.

Al mantenimento annuo dell'Istituto concorrono:

il Ministero dell'economia nazionale, con L. 60,000;
il comune di Taranto, con L. 15,000;
la provincia di Taranto, con L. 7000;
la Camera di commercio di Taranto, con L. 8000.

Il comune di Taranto resta obbligato in seguito delle deliberazioni prese all'atto della istituzione della Scuola a fornire alla Scuola stessa i locali ed a provvedere alla sua manutenzione ed alla fornitura dell'acqua, dell'illuminazione e del riscaldamento.

Vanno pure a beneficio del bilancio della Scuola i contributi straordinari di Enti e di privati e le tasse scolastiche.

Art. 4.

Il Consiglio di amministrazione è composto di un rappresentante per ciascuno degli Enti sopraindicati. Con decreto del Ministero saranno ammessi a far parte del Consiglio di amministrazione i rappresentanti degli altri Enti che concorrono con contributi fissi al mantenimento della Scuola, con le norme stabilite dall'art. 28 del regolamento.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 25 marzo 1926.

VITTORIO EMANUELE.

BELLUZZO — VOLPI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 22 maggio 1926.
Atti del Governo, registro 248, foglio 132. — COOP

Numero di pubblicazione 1149.

REGIO DECRETO 15 aprile 1926, n. 831.

Erezione in Ente morale dell'opera pia « Ospedale Francesco Grifoni », in Amatrice.

N. 831. R. decreto 15 aprile 1926, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, l'opera pia « Ospedale Francesco Grifoni », con sede in Amatrice, viene eretta in Ente morale, sotto l'amministrazione provvisoria di un Consiglio di tre membri, con riserva di approvarne lo statuto organico con successivo provvedimento.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 20 maggio 1926.

Numero di pubblicazione 1150.

REGIO DECRETO 15 aprile 1926, n. 835.

Erezione in Ente morale dell'Asilo infantile Regina Elena, in San Marco in Lamis.

N. 835. R. decreto 15 aprile 1926, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, l'Asilo infantile Regina Elena, in San Marco in Lamis, viene eretto in Ente morale ed è approvato lo statuto organico relativo.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 22 maggio 1926.

Numero di pubblicazione 1151.

REGIO DECRETO 15 aprile 1926, n. 836.

Parziale trasformazione del fine inerente al patrimonio della Confraternita del SS. Crocefisso di Olevano Romano.

N. 836. R. decreto 15 aprile 1926, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, il fine inerente al patrimonio della Confraternita del SS. Crocefisso di Olevano Romano viene trasformato parzialmente a favore della locale Congregazione di carità.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 22 maggio 1926.

Numero di pubblicaizone 1152.

REGIO DECRETO 25 marzo 1926, n. 838.

Riconoscimento giuridico dell'Istituto nazionale di previdenza dei giornalisti italiani, in Roma.

N. 838. R. decreto 25 marzo 1926, col quale, sulla proposta del Ministro per l'economia nazionale, l'Istituto nazionale di previdenza dei giornalisti italiani, con sede in Roma, vene eretto in corpo morale e ne è approvato lo statuto provvisorio.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 22 maggio 1926.

REGIO DECRETO 15 aprile 1926.

Proroga del termine per l'esecuzione dei lavori e delle espropriazioni per l'impianto di un raccordo ferroviario fra la stazione di Caserta e lo stabilimento della ditta Cosimo Amato.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto il Nostro decreto 25 gennaio 1925, n. 138, col quale, approvandosi, anche agli effetti della dichiarazione di pubblica utilità, il progetto per il raccordo ferroviario fra la stazione di Caserta e lo stabilimento della ditta Cosimo Amato fu Antonio di San Benedetto di Caserta, veniva assegnato il termine di un anno per la esecuzione delle espropriazioni e dei lavori;

Vista la domanda presentata il 7 gennaio 1926 dalla ditta predetta perchè il suaccennato termine per l'esecuzione delle espropriazioni e dei lavori attinenti al raccordo in parola sia prorogato di un anno e cioè fino al 25 gennaio 1927;

Ritenuto che il ritardo nel compimento dell'opera è dovuto a cagioni indipendenti dalla volontà del concessionario;

Visto l'art. 13 della legge 25 giugno 1865, n. 2359, sulle espropriazioni per causa di pubblica utilità;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per i lavori pubblici;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Il termine assegnato col citato Nostro decreto 25 gennaio 1925 per la esecuzione delle espropriazioni e dei lavori contemplati nel progetto approvato col decreto medesimo per l'impianto di un raccordo ferroviario fra la stazione di Caserta e lo stabilimento della ditta Cosimo Amato di San Benedetto di Caserta, è prorogato di un anno e cioè fino al 25 gennaio 1927.

Il Nostro Ministro proponente è incaricato dell'esecuzione del presente decreto che sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Dato a Roma, addì 15 aprile 1926.

VITTORIO EMANUELE.

GIURIATI.

DECRETO MINISTERIALE 22 maggio 1926.
Elenco suppletivo delle acque pubbliche, della provincia di Udine.

IL MINISTRO PER I LAVORI PUBBLICI

Visti gli articoli 3 e 4 del R. decreto-legge 9 ottobre 1919, n. 2161, e 1 e 2 del regolamento approvato con R. decreto 14 agosto 1920, n. 1285, sulle derivazioni ed utilizzazioni di acque pubbliche;

Decreta:

Ai sensi ed effetti delle suindicate disposizioni viene pubblicato il seguente schema di elenco suppletivo delle acque pubbliche della provincia di Udine, in sostituzione del numero 470 dell'elenco approvato con R. decreto 5 febbraio 1923:

Numero d'ordine	Denominazione da valle verso monte	Foce o sbocco	Comuni attraversati	Limiti entro i quali si ritiene pubblico il corso d'acqua
470	Colatore Brentane	Canale del Consorzio Ledra-Tagliamento	S. Maria La Longa, Palmanova e Bagnara Arsa	Tratto che va da S. Stefano fino all'origine della roggia di S. Gallo dell'estesa di km. 9

Il presente decreto sarà pubblicato nei modi indicati dall'art. 2 del su citato regolamento.

Entro sei mesi dalla data di pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, gli interessati potranno produrre opposizione e la provincia di Udine potrà presentare le sue osservazioni.

L'ufficio del Genio civile di Udine è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Roma, addì 22 maggio 1926.

Il Ministro: Giuriati.

DECRETI PREFETTIZI:
Proroga di poteri dei Commissari straordinari di Burgio, di Civitavecchia e di Arluno.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI GIRGENTI

Veduto il R. decreto 11 febbraio 1926, col quale venne sciolto il Consiglio comunale di Burgio;

Veduta la legge comunale e provinciale testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, modificato col R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2839;

Ritenuto che il Commissario straordinario non ha ancora potuto completare la sistemazione della finanza comunale e dei pubblici servizi e che la situazione dei partiti locali non consente d'altro lato di indire subito le elezioni per la ricostituzione della normale rappresentanza;

Decreta:

Il termine per la ricostituzione del Consiglio comunale di Burgio è prorogato di tre mesi.

Girgenti, addì 18 maggio 1926.

Il Prefetto: Salvetti.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI ROMA

Visto il R. decreto 31 dicembre 1925, col quale venne sciolto il Consiglio comunale di Civitavecchia e nominato Regio commissario straordinario il comm. dott. Salvatore Del Vecchio, il quale assunse l'ufficio il 14 gennaio 1926;

Considerato che il giorno 14 del mese in corso verranno a scadere i poteri del Regio commissario predetto;

Che, d'altra parte, la situazione dei partiti locali e la necessità di sistemare le finanze comunali ed i pubblici servizi, rendono necessaria la proroga dei poteri commissariali, non ritenendosi opportuno per ora convocare i comizi elettorali per la costituzione di una normale rappresentanza;

Veduto l'art. 103 del R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2839, per la riforma della legge comunale e provinciale;

Decreta:

Il termine per la ricostituzione del Consiglio comunale di Civitavecchia è prorogato di tre mesi.

Roma, addì 12 aprile 1926.

Il Prefetto: D'Ancora.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI MILANO

Veduto il R. decreto 31 gennaio 1926, col quale è stato sciolto il Consiglio comunale di Arluno e nominato Regio commissario straordinario il sig. Luigi Stacco;

Ritenuto che i poteri del Regio commissario decorrono dal 25 febbraio scorso, così che il 25 corrente scadranno i primi tre mesi di gestione straordinaria;

Considerato che non è stato possibile in questo primo periodo provvedere completamente al riordinamento dei servizi comunali e che d'altra parte non è possibile provvedere alle elezioni per la ricostituzione dell'Amministrazione dato che si tratta di Comune con popolazione inferiore ai 5000 abitanti, che sarà quindi retto da Podestà;

Veduta la legge comunale e provinciale testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, modificato dal R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2839;

Decreta:

I poteri del Regio commissario straordinario di Arluno sono prorogati sino allo insediamento del Podestà ed in ogni caso di non oltre tre mesi.

Milano, addì 15 maggio 1926.

Il Prefetto.

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLE FINANZE

Comunicazioni.

A termini e per gli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si comunica che in data 22 maggio 1926 da S. E. il Ministro per le finanze è stato presentato alla Camera dei deputati il disegno di legge per la « Conversione in legge del R. decreto 6 maggio 1926, n. 809, recante provvedimenti vari di bilancio ed autorizzazione di spese ».

Agli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si notifica che S. E. il Ministro per le finanze ha presentato alla Camera dei deputati il progetto di legge per la conversione in legge del R. decreto-legge 6 maggio 1926, n. 813, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del 20 maggio 1926, n. 116, concernente il regime tributario pei nuovi impianti idroelettrici della Sila e pei nuovi opifici attivati dall'energia elettrica da essi prodotta.

Agli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si notifica che S. E. il Ministro per le finanze nella seduta del 23 corrente ha presentato alla Ecc.ma Presidenza della Camera dei deputati il progetto di legge per la conversione in legge del R. decreto-legge 9 maggio 1926, n. 823, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* 21 maggio 1926, n. 117, concernente provvedimenti pel funzionamento relativo all'assetto delle Regie terme di Salsomaggiore e alla costruzione di uno Stabilimento di cura per gli operai e per le operaie.

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

Comunicazione.

Agli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si notifica che S. E. il Ministro per i lavori pubblici nella seduta del 14 corrente ha presentato al Parlamento il disegno di legge per la conversione in legge del R. decreto 3 aprile 1926, n. 757, relativo alla elettrificazione di ferrovie e tramvie.

MINISTERO DELLE COMUNICAZIONI

Comunicazione.

Agli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si notifica che S. E. il Ministro per le comunicazioni ha presentato alla Camera dei deputati, nella seduta del 26 maggio 1926, il progetto di legge per la conversione in legge del R. decreto-legge 9 maggio 1926, n. 840, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del 25 maggio 1926, n. 120, riguardante l'autorizzazione all'Amministrazione delle ferrovie dello Stato ad assumere impegni per L. 12,000,000 per la sistemazione ferroviaria Anzio-Nettuno.

MINISTERO DELL'ECONOMIA NAZIONALE

Comunicazione.

Agli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si notifica che S. E. il Ministro per l'economia nazionale ha presentato alla Camera dei deputati nella seduta del 22 maggio il seguente disegno di legge: « Facoltà al Governo del Re di emanare disposizioni, aventi forza di legge, relativamente ai Consorzi ed alle opere di irrigazione ».

MINISTERO DELL'ECONOMIA NAZIONALE

ISPETTORATO GENERALE DEL CREDITO E DELLE ASSICURAZIONI PRIVATE

Bollettino N. 111

CORSO MEDIO DEI CAMBI

del giorno 24 maggio 1926

	Media		Media
Parigi	83 59	Belgio	84 80
Londra	126 04	Olanda	10 45
Svizzera	501 —	Pesos oro (argentino)	23 48
Spagna	373 —	Pesos carta (argent.)	10 33
Berlino	6 15	New-York	25 95
Vienna	3 65	Belgrado	46 —
Praga	77 —	Budapest	0 030
Romania	9 50	Russia (cervonetz)	133 25
Dollaro canadese	25 97	Norvegia	5 58
Albania	5 —	Oro	500 71

Media dei consolidati negoziati a contanti.

Con godimento in corso.

CONSOLIDATI	3.50 % netto (1926)	70 45
	3.50 % » (1902)	64 —
	3.00 % lordo	44 05
	5.00 % netto	94 625
	3.50 % Obbligazioni delle Venezie	69 75

BANDI DI CONCORSO

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

Concorso a sei premi Ministeriali, di L. 5000 ciascuno, per lavori su argomenti di scienze filosofiche e morali, matematiche e fisiche, naturali, storiche e filologiche.

IL MINISTRO PER LA PUBBLICA ISTRUZIONE

Veduto il R. decreto 20 marzo 1924, n. 945;

Decreta:

Art. 1.

E' aperto il concorso a sei premi di L. 5000 ciascuno, da conferirsi come segue:

a) uno al miglior lavoro su argomenti di scienze filosofiche e morali;

b) due ai migliori lavori su argomenti di scienze matematiche e fisiche;

c) uno al miglior lavoro su argomento di scienze naturali;

d) due ai migliori lavori su argomenti di scienze storiche e filologiche.

Art. 2.

Possono partecipare al concorso i presidi e i professori degli istituti medi d'istruzione, Regi o pareggiati, e gli aiuti ed assistenti effettivi delle università ed istituti superiori d'istruzione, alla dipendenza o sotto la vigilanza di questo Ministero.

L'ammissione al concorso però non avrà effetto nei confronti di chi venga nominato professore di ruolo in una università o istituto superiore, nell'intervallo sino alla proclamazione dei vincitori.

Art. 3.

I lavori da presentare al concorso debbono essere originali, stampati non prima dell'anno 1925 o inediti.

Non sono ammissibili lavori e studi già presentati, comunque, a precedenti concorsi a premi di questo Ministero o di altri Enti ed Istituti.

Non sono ammissibili lavori redatti in lingua straniera o editi all'estero.

I manoscritti che non siano chiaramente leggibili non saranno accettati.

Ciascun lavoro deve essere autenticato con la firma autografa dell'autore.

Art. 4.

Nella domanda di ammissione, scritta su carta bollata da L. 3, l'aspirante deve indicare, oltre al proprio nome, cognome e grado, l'Istituto presso il quale presta servizio, il premio al quale intenda concorrere, il lavoro o i lavori che a tal fine presenta.

Deve anche dichiarare esplicitamente di non aver già presentato tali lavori ed obbligarsi altresì a non presentarli, prima della proclamazione dei vincitori, a qualsiasi concorso bandito o da bandirsi da altri Enti.

Art. 5.

Domande e lavori dovranno essere inoltrati dall'aspirante per il tramite del capo dell'Istituto presso cui presta servizio o dovranno pervenire a questo Ministero (Divisione I - Affari generali) non oltre le ore 13 del giorno 30 dicembre 1926.

Art. 6.

La Reale accademia dei Lincei giudicherà del merito dei lavori, e proclamerà i vincitori nella sua adunanza solenne del 1927.

I premi saranno corrisposti ai vincitori subito dopo la proclamazione.

A tutti i concorrenti sarà quindi inviato un' estratto a stampa della relazione della Reale accademia dei Lincei.

Art. 7.

Il Ministero si riserva di ritenere e catalogare nella propria biblioteca, a sua scelta, una copia dei lavori a stampa presentati al concorso.

Nei volumi prescelti e immessi nella biblioteca del Ministero sarà annotato il giudizio della Reale accademia dei Lincei, con indicazione del premio eventualmente conferito.

Tutti gli altri lavori saranno restituiti ai concorrenti.

Art. 8.

Il presente decreto sarà inviato alla Corte dei conti per la registrazione e sarà pubblicato nel Bollettino ufficiale di questo Ministero e negli Atti della Reale accademia dei Lincei.

Roma, addì 24 aprile 1926.

Il Ministro: FEDELE.

MINISTERO DELLE FINANZE

Concorso per titoli e per esami al posto di primo segretario nella carriera amministrativa del Ministero delle finanze.

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto il R. decreto-legge 11 ottobre 1925, n. 1773;

Determina:

Art. 1.

E' indetto un concorso per titoli e per esami al posto di primo segretario nella carriera amministrativa del Ministero delle finanze con lo stipendio iniziale di L. 11,600 oltre L. 2800 di supplemento di servizio attivo, assegnato all'ufficio tecnico della Direzione generale della Cassa depositi e prestiti e degli Istituti di previdenza.

Art. 2.

Gli esami verteranno sulle materie di cui al programma allegato e che forma parte integrante del presente decreto.

Le prove scritte avranno luogo nei giorni 29 e 30 luglio 1926, presso la Direzione generale della Cassa depositi e prestiti e degli Istituti di previdenza, e quelle orali presso la predetta Direzione generale in giorni che saranno all'uopo destinati.

Art. 3.

Sono ammessi al concorso i funzionari del Ministero delle finanze e delle altre Amministrazioni dello Stato.

Art. 4.

Le domande di ammissione dovranno essere presentate all'Ufficio centrale del personale del Ministero e delle Intendenze di finanza, entro il 30 giugno 1926, munite della prova che è stata versata ad un ufficio del registro la somma di L. 50 per tassa di concorso, giusta il R. decreto-legge 10 maggio 1923, n. 1173.

Art. 5.

A corredo della domanda di ammissione al concorso, gli aspiranti debbono produrre i seguenti documenti:

1° diploma di laurea in matematica o in matematica finanziaria ed attuariale, o diploma di ingegnere, od altro diploma di laurea rilasciato dalla Scuola di scienze statistiche ed attuariali della Regia università di Roma o dalle scuole superiori di scienze economiche e commerciali, o titoli equipollenti;

2° specchio dei voti riportati negli esami speciali e di laurea;

3° i titoli comprovanti gli impieghi e le cariche che gli aspiranti hanno coperto o coprono tuttora;

4° le pubblicazioni fatte dagli aspiranti.

Art. 6.

La Commissione esaminatrice da nominarsi con decreto Ministeriale procederà all'esame dei titoli ed alla preparazione dei temi, ed esprimerà il proprio giudizio sui titoli, sulle prove scritte e poscia su quelle orali dei concorrenti, ammessi a sostenerle.

Art. 7.

Per gli esami saranno osservate le modalità di cui al R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2960, recante disposizioni sullo stato giuridico degli impiegati civili dell'Amministrazione dello Stato.

Art. 8.

Sarà dichiarato vincitore del concorso il candidato, il quale nel giudizio sulle prove scritte ed orali ed in quello sui titoli presentati avrà riportato complessivamente la classifica migliore.

Art. 9.

A parità di merito verrà applicato per le preferenze l'art. 21 del R. decreto 11 novembre 1923, n. 2395.

Art. 10.

La graduatoria dei concorrenti dichiarati idonei sarà rimessa al Ministro per l'approvazione, dopo di che verrà inserita nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno e nel Bollettino ufficiale del Ministero.

Sui reclami che verranno presentati entro 15 giorni dalla pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno della graduatoria, deciderà in via definitiva il Ministro, sentita la Commissione.

Art. 11.

Qualora il vincitore del concorso rinunciasse al posto o venisse dichiarato dimissionario per non avere assunto servizio nel termine assegnato, potrà provvedersi alla sostituzione con la nomina del concorrente che nella graduatoria immediatamente sussegua in ordine di merito.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti.

Roma, addì 24 maggio 1926.

Il Ministro: VOLPI.

Programma del concorso per esami al posto di primo segretario nella carriera amministrativa del Ministero delle finanze, assegnato all'ufficio tecnico della Direzione generale della Cassa depositi e prestiti e degli istituti di previdenza.

Le prove scritte comprenderanno:

a) un tema di calcolo infinitesimale;

b) un tema di tecnica attuariale.

Le prove orali verteranno su:

a) algebra complementare e calcolo infinitesimale;

b) calcolo delle probabilità e statistica matematica;

c) tecnica attuariale;

d) demografia;

e) elementi di diritto amministrativo ed ordinamento dell'Amministrazione dello Stato.

Roma, addì 24 maggio 1926.

Il Ministro: VOLPI.

TOMMASI CAMILLO *gerente*

Roma — Stabilimento Poligrafico dello Stato.